



Onival - Bois de Cise

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 MAI 2020

Date de convocation : 18 Mai 2020

Date d'affichage : 18 Mai 2020

L'an deux mille Vingt

Le Vingt-Trois Mai Deux Mille Vingt à 15 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur LE MOIGNE Marcel, Maire**

Point n°	Ordre du jour	N° page(s)
01	Installation du Conseil Municipal	2
02	Election du Maire	2
03	Détermination du nombre d'adjoints	2
04	Election des adjoints	2-3
05	Création de 4 postes de Conseillers Délégués	3
06	Election des Conseillers Délégués	3-4
07	Organisation des Conseils Municipaux pendant l'état d'urgence sanitaire – Lieu des réunions et visioconférences	4
08	Lecture et signature de la charte de l'élu local	5

Etat des présences :

Etaient présents :

M. LE MOIGNE Marcel- Mme BUSNEL Hélène-Mme LE MOIGNE Florence-M. NICQUET Alain- Mme SAUZEAT Marie-Christine-M. DERCHE Jean-Louis- Mme DHENIN Viviane-M. SCHIBLER Alain-Mme MAISON Sabine-M. WAYER Christophe-Mme PRANDO Gabrielle-M. GUILLERME Teddy- M. RICHARD Patrick- Mme LEROY Charlotte

Absents excusés : Néant

Absents ayant donné pouvoirs : Monsieur Laurent CHOLET à M. Marcel LE MOIGNE

Secrétaire de séance : M. Teddy GUILLERME

A l'ouverture de séance Mr le Maire informe que la parole sera donnée au public une fois la séance levée et l'ordre du jour épuisé.

I. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de **Madame Marthe SUEUR**, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions

II. ELECTION DU MAIRE – N°23.05.2020/02

Sous la présidence de Monsieur Alain NICQUET le plus âgé des membres du conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Qu'un seul candidat s'est porté au poste de Maire : M. Marcel LE MOIGNE

Que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour du scrutin

Nombre de bulletins :	15
À déduire les bulletins blancs :	02
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	07

M. LE MOIGNE Marcel a obtenu 13 voix – Treize-

M. LE MOIGNE Marcel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

III. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS- N°23.05.2020/03

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal qui est de 15 élus ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune d'AULT-80460- un effectif maximum de 04 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 13 voix Pour, 02 Abstentions:

- d'approuver la création de quatre – 04 - postes d'adjoints au maire

IV. ELECTION DES ADJOINTS – N°23.05.2020/04

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ; Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin,

aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Seule liste déposée : la liste de Mme Hélène BUSNEL

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Bulletins blancs : 02

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 07

La liste de Mme Hélène BUSNEL a obtenu 13 voix.- Treize-

La liste de Mme Hélène BUSNEL a donc obtenu la majorité absolue,

Ont été proclamés adjoints : 1° Adjointe Mme Hélène BUSNEL- 2° Adjoint M. CHOLET Laurent- 3° Adjointe Mme LE MOIGNE Florence – 4° adjoint M. NICQUET Alain.

V. CREATION DE 04 POSTES DE CONSEILLERS DELEGUES – N°23.05.2020/05

Il est exposé ce qui suit : L'article L. 2122.18 du CGCT donne la possibilité de délégation de fonctions aux conseillers municipaux. Ces délégations peuvent être accordées sans limitation du nombre de bénéficiaires sous réserve que chaque adjoint soit titulaire d'au moins une délégation.

Pour mémoire : 04 postes d'adjoints au Maire ont été créés et titulaires chacun de délégations de fonction.

Après en avoir délibéré ,

Le conseil municipal DECIDE , à l'unanimité de ses membres - 15 voix Pour :

- d'approuver la création de quatre – 04 – postes de conseillers municipaux délégués.

VI. ELECTION DES CONSEILLERS DELEGUES – N°23.05.2020/06

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'une seule liste a été déposée : la liste de M. SCHIBLER Alain

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Bulletins blancs : 02

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 07

La liste de M. SCHIBLER Alain a obtenu 13 voix.- Treize-

La liste de M. SCHIBLER Alain a donc obtenu la majorité absolue,

Ont été proclamés conseillers municipaux délégués : 1. M. SCHIBLER Alain –2. Mme SAUZEAT Marie Christine- 3. M. DERCHE Jean-Louis – 4. Mme DHENIN Viviane

VII. ORGANISATION DES CONSEILS MUNICIPAUX PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE – LIEU DES REUNIONS ET VISIOCONFERENCES – N°23.05.2020/07

Conformément à l'ordonnance n° 2020.391 du 01 Avril 2020, à la circulaire de Mme la Préfète de la Somme en date du 18 Mai 2020 et à l'instruction interministérielle du 15 Mai 2020, il y a lieu de prendre certaines dispositions pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

1. Possibilité de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris en dehors du territoire de la commune.

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, il est possible de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune, afin de faciliter le respect des « gestes barrières » et des mesures de distanciation sociale.

Le lieu choisi doit cependant obéir à certaines caractéristiques : ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, permettre d'assurer le cas échéant la publicité des séances.

La décision d'éventuellement changer le lieu du conseil municipal n'est pas soumise à accord préalable, mais à une simple information du représentant de l'Etat.

2. La possibilité de se réunir à huis-clos, ou en limitant la présence du public.

Il peut être décidé, en amont de la réunion de l'organe délibérant, que celle-ci aura lieu sans présence du public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des « mesures barrières ».

En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens -diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle de son et/ou de l'image-

Trois possibilités d'adaptation sont donc offertes :

- Décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- Décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- Réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis clos dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du CGCT (« sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos »).

3. Visioconférences

L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} Avril 2020 a laissé également la possibilité aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'organiser leur Conseil Municipal en visioconférence.

Où l'exposé qui en est fait, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres votants : 15 voix Pour

- **Accepte toutes ces dispositions.**

VIII. LECTURE ET SIGNATURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Lecture en est faite et chaque élu municipal a été invité à la signer.

_____ FIN

**Le Secrétaire de séance,
M. Teddy GUILLERME**

Marcel LE MOIGNE

Maire



